

(MAL.ET)13-4-71
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA SECURITE.

Travail - Démocratie - Paix.

D E C R E T N° 71/III du 19/4/71

portant ~~retro~~gradation d'un Officier de
l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

- VU - La Constitution du 30 Décembre 1969 ;
- VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République et les textes modificatifs subséquents ;
- VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 31/70 portant Statut général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - Le Décret 70/134 du 25 Septembre 1970 portant nomination de l'intéressé au grade de lieutenant ;
- VU - Le dossier disciplinaire établi à l'encontre de l'intéressé par la Cellule du Parti du Bataillon d'Infanterie.

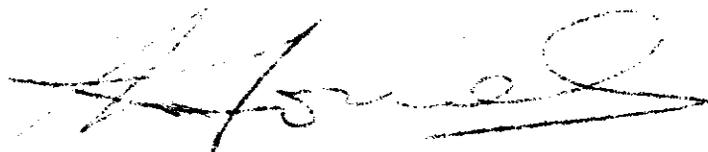
Le Conseil d'Etat entendu

D E C R E T E :

Article Ier.- Le Lieutenant DIAKABOUANA Félix est rétrogradé au grade d'Adjudant à compter de la date de signature du présent décret.

Article II.- Le Commandant en Chef de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 19 AVRIL 1971



Le Commandant Marien N'GOUABI.-

4